

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot  
Pôle Carrières et Déchets  
2 quai de Verdun  
82000 MONTAUBAN  
Tél : 05 63 91 74 40  
[www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr)

MONTAUBAN, le 24/10/23

## Report de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 29/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

**SAS RUP**

ZI MARCHES

7 AVENUE PIERRE LATECOERE

82100 Castelsarrasin

Références : FT/2023-1229

Code AIOT : 0006804612

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2023 dans l'établissement SAS RUP implanté 490 route des Carrières 82370 Nohic. L'inspection a été annoncée le 03/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS RUP Denjean
- 490 route des Carrières 82370 Nohic
- Code AIOT : 0006804612
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière en eau a été autorisée par arrêté préfectoral n° 05-303 en date du 8 mars 2005. Un arrêté préfectoral complémentaire actualisant la liste des rubriques a été pris en date du 6 février 2015. La production maximale annuelle autorisée est de 150 000 tonnes/an, la superficie maximale des aires de transit est de 16 580 m<sup>2</sup>.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les suites données aux constats de la visite d'inspection précédente ;
- Les prescriptions générales de l'Arrêté Ministériel du 22/09/1994 ;
- L'Arrêté Ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments.
- L'article 11 de l'Arrêté Préfectoral n°05-303 du 08/03/2005.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Aménagements préliminaires.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
2	Aménagements préliminaires.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
3	Aménagements préliminaires.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
4	Épaisseur d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.1.	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
10	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 14/09/1994, article 16 bis	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Exploitation dans la nappe phréatique	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.3.	/	Sans objet
6	Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. II.	/	Sans objet
7	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 52	/	Sans objet
8	Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. III.	/	Sans objet
9	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté l'amélioration du respect des prescriptions du contrôle des rejets aqueux. L'exploitant doit cependant veiller au respect de certaines prescriptions sur la situation d'exploitation du site (phasage, actualisation des garanties financières). L'inspection n'a pas constaté d'écart majeur sur les prescriptions contrôlées.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements préliminaires.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
<b>Constats :</b> Concernant l'accès à la station de transit (soumise à la rubrique 2517-2) et à l'installation de broyage, concassage (rubrique 2517), l'inspection constate l'absence de panneau notifiant l'arrêté préfectoral à l'entrée du site au 490 Rte des Carrières, 82370 Nohic. L'inspection observe à l'entrée de la carrière au droit du Chemin des lacs et de la parcelle n° 120 (ZB), la présence d'un panneau précisant le numéro de l'arrêté préfectoral, mais à l'ancienne dénomination « SAS Rup & Fils ». Par contre la barrière demeure relevée en l'absence de personnel, et les clôtures sont endommagées. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre un système de barriérage et de clôture efficace. L'exploitant précise que le site produit peu, environ 13400tonnes depuis 2015. L'exploitant indique le changement d'exploitant de la centrale à béton (rubrique 2518-b), reprise intégralement par LAFARGE HOLCIM Béton, il montre le justificatif de changement d'exploitant en date du 09 avril 2020. L'inspection demande une mise à jour du dossier administratif, en clarifiant la localisation et les modalités des différentes activités exploitées, ainsi que la réactualisation des garanties financières en fonction du phasage d'exploitation actuel.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 2 : Aménagements préliminaires.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bornage
<b>Prescription contrôlée :</b> Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente un plan d'exploitation réalisé en date du 06 octobre 2022.. Une campagne d'actualisation et de mise à jour des relevés par un géomètre-expert sera réalisée fin d'année 2023. L'inspection note le relevé de trois bornes NGE sur le plan mais après vérification sur le terrain, elles ne sont pas accessibles. Il est demandé à l'exploitant de dégager l'accès de ces trois bornes et une fois le débroussaillage réalisé, de renvoyer des photos de celles-ci.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Aménagements préliminaires.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès voie publique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
<b>Constats :</b> L'inspection relève l'absence de système pour le nettoyage des roues de camions. Il existe un arrosage (sprinklers) des pistes et du pont bascule par télécommande à la demande des chauffeurs. L'inspection observe un empoussièrement au niveau des installations techniques et de la station de transit, ainsi que des salissures au droit de la sortie du site et de la RD21. Il appartient à l'exploitant de se mettre en conformité avec l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

#### N° 4 : Épaisseur d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Épaisseur d'extraction
<b>Prescription contrôlée :</b> L'arrêté d'autorisation fixe l'épaisseur d'extraction maximal et les cotes minimales NGF d'extraction.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que depuis 2016, il y a eu très peu d'extraction sur ce site, juste suffisamment pour éviter la cessation d'activité. L'exploitant précise que l'extraction est réalisée avec le godet d'une pelle avec une précision de 0.5m, et il n'est pas en mesure de justifier d'une procédure claire pour déterminer l'épaisseur d'extraction. Cependant, sur d'autres carrières en eau avec excavatrices, le groupe DENJEAN fait procéder à des contrôles bathymétriques annuel.  L'inspection demande à l'exploitant d'être en mesure de justifier de l'épaisseur d'extraction et du niveau minimal d'extraction conformément à son dossier de demande d'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Lettre préfectorale de suite
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

#### N° 5 : Exploitation dans la nappe phréatique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation dans la nappe phréatique
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cas où l'exploitation de la carrière est conduite dans la nappe phréatique, des mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont prescrites. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit, sauf autorisation expresse accordée par l'arrêté d'autorisation après que l'étude d'impact en a montré la nécessité.
<b>Constats :</b> L'exploitant affirme qu'il n'y a pas de rabattements de nappe phréatique, car pas de pompage dans l'exploitation du gisement conformément à l'article 10.4.6 de l'arrêté préfectoral du 08 mars 2005.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Remblayage de carrière**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. II.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remblayage carrière
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets utilisables pour le remblayage sont : <ul style="list-style-type: none"><li>- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;</li><li>- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.</li></ul>
<b>Constats :</b> Le jour de visite, l'inspection observe une opération de réception d'une benne de déchets inertes sur le site. L'opératrice au pont bascule réalise un contrôle visuel du chargement + un test au marqueur (test de vérification de présence ou non de goudron) si nécessaire, et émet les BSD papier. Un second contrôle visuel est réalisé au déchargement. Un cahier de contrôle des remblais inertes ainsi que des BSD d'acceptation ou de refus sont présentés à l'inspection. L'inspection note que l'exploitant respecte la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Surveillance des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 52
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Émissions dans l'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. POLLUANTS FRÉQUENCE DCO (sur effluent non décanté). La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.  Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux. Pour les EPp déversées dans le milieu naturel la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle. , Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle. Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.  Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente les résultats des analyses du 29 septembre 2022 et du 20 juin 2023 sur les lacs 1,2,3 et 4. Ils répondent aux prescriptions de référence de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, avec des analyses supplémentaires sur le Phosphore et l'Azote.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Remblayage de carrière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. III.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remblayage carrière
<b>Prescription contrôlée :</b> Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.
<b>Constats :</b> L'inspection constate l'existence d'une procédure interne de contrôle des remblais de carrière avec émission de BSD présentés sur site. Les caractéristiques des déchets sont présentés sur un registre informatisé avec la géolocalisation du chantier émetteur des déchets apportés sur le site. L'inspection demande à l'exploitant la transmission du fichier informatisé des relevés sur septembre 2023. Le plan topographique permettant de localiser les zones de remblais est réalisé au pas de temps annuel en correspondance avec le plan d'exploitation.  Le suivi annuel de la qualité des eaux est bien mis en place, avec une procédure interne des relevés piézométriques ainsi que des relevés des hauteurs d'eau des quatre lacs, par le chef de carrière. L'inspection demande l'envoi sous un mois de la procédure (format numérisé) propre au site de Nohic.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente le logiciel interne qui permet de répondre aux prescriptions de la traçabilité des déchets. L'inspection demande la transmission numérisée du fichier de relevé du mois de septembre et n'a pas d'observations supplémentaires à apporter.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux [...] Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
<b>Constats :</b> L'inspection constate l'absence de plan de gestion des déchets pour le site de Nohic. L'inspection demande la transmission d'une version numérisée de ce plan sous un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours